

Badikaha

BADIKAHA N° 273

L'arrêté N° 2951/SE/F du 15 Avril 1954 porte classement de la forêt de Badikaha, (Cercle de Korhogo) Côte d'Ivoire. la superficie classée est de 13.320 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

A.1/78

GOVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Dakar, le 15 AVR. 1954

DIRECTION GENERALE DES SERVICES ECONOMIQUES

Handwritten: SF / CIVEACT

Le HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE GOUVERNEUR GENERAL de l'A.O.F. COMMANDEUR DE LA REGION D'HONNOR

SECRET

Handwritten: 23. 6.

RECEVU...
DES...
MISE...

Handwritten: 2002 n° 39
1954
2088 A.D.X

VU le décret du 18 octobre 1934 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.

et les textes qui

l'ont modifié;

VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F.

VU le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.

VU le décret du 18 novembre 1947 réglant la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

VU l'arrêté général d'application n° 5661/S... du 14 décembre 1948

VU le procès-verbal de la commission de classement en date du 4 février 1954;

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

- ARRÊTÉ portant classement de la forêt de Badikaha (Cercle de Kerké - Côte d'Ivoire) -

DIRECTION GENERALE DE L'INTERIEUR
ARRÊTÉ DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL
VISÉ

ARTICLE 1er :

ARTICLE 1er. - est constitué en forêt domaniale classée dite de "BADIKAHA", le massif forestier d'une superficie de 13.520 hectares, situé dans le Cercle de Kerké, subdivision de Ferkessedougou et délimité comme suit :

soient les points :

- A.- la source du marigot Kouindeli,
- B.- le confluent des marigots Kouindeli et Ouaha
- C.- la source du marigot Ouaha
- D.- la source du marigot Ouanié situé à l'extrémité de la droite CD d'orientation géographique 286 grades - CD = 4500 mètres
- E.- le confluent des marigots Ouanié et Lapindéguélé
- F.- le confluent du marigot Lapindéguélé et de la rivière N'Zi
- G.- le confluent des rivières N'Zi et Loniéné
- H.- le confluent de la rivière Loniéné et du marigot Loplé,
- I.- le confluent des marigots Loplé et Sahaplé
- K I.- le confluent des marigots Sahaplé et Logbouyougou
- L.- la source du marigot Logbouyougou
- M.- situé à l'intersection d'une droite issue de L, orientée Est-Ouest géographique avec la limite Est de la Concession de la C.A.O.I.B. - M N = 310 mètres.

N.- Situé à l'intersection d'une droite issue de A, orientée Nord-Sud géographique, avec la limite Est de la concession de la C.A.C.I.B. - AN - 1700 mètres.

Les limites de la forêt sont :

AU NORD

- le marigot Ouaha, de B à C
- la droite C D
- le marigot Ouanié de D à E
- le marigot Lapindigué de E à F

A L'EST

à l'Est
à l'Est

- la rivière N'zi de F à G
- la rivière Lonié de G à H
- le marigot Loplé de H à I
- le marigot Sahplé de I à K
- le marigot Logbouyougou de K à L
- la droite L A

A L'OUEST

- la limite Est de la concession provisoire de la C.A.C.I.B. de M à N
- la droite N A

ARTICLE 2.- Les droits d'usage reconnus à l'intérieur de la forêt classée sont :

- ceux prévus à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935,
- la récolte du miel
- la pêche dans les rivières et marigots à l'intérieur de la forêt ou limitrophes
- la chasse aux agoutis lors de l'établissement des feux précoce.

ARTICLE 3.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

APPRELIATIONS.-

- 1 Cabinet
- 5 OE/F
- 1 A.P.
- 1 S.A.T.
- 1 Finances
- 1 Côte d'Ivoire
- 1 Sec géog.
- 1 J.O.A.O.F. (in extenso)

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé : TORRE